



Arrêt

n° 99 086 du 18 mars 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie musakata, et vous seriez originaire de Kinshasa. Le 20 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2000, en tant qu'étudiant à la faculté de médecine de l'Université de Kinshasa (ci-après UNIKIN), vous seriez devenu membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social, ci-après UDPS). En 2003, vous auriez obtenu une bourse pour étudier en Russie, où vous auriez étudié

jusqu'à 2006. Désirant poursuivre vos études, vous auriez obtenu un permis de séjour provisoire pour la Suisse, et vous auriez étudié à l'Université de Genève (UNIGE). A Genève, en tant que membre de l'UDPS et à l'occasion de la visite du Président de la RDC, vous auriez participé à l'organisation d'une manifestation d'opposition au pouvoir en place dans votre pays, en octobre 2010, à Montreux. Vous auriez séjourné à Genève jusqu'en décembre 2010. Vous seriez ensuite rentré à Kinshasa.

A votre retour à Kinshasa, vous auriez repris des activités pour l'UDPS surtout avec les étudiants de l'UNIKIN. Vous auriez travaillé à la mobilisation des étudiants sur leurs conditions de vie à l'université, ainsi que leur mobilisation pour les élections présidentielles prochaines. Vous auriez, dans ce cadre, participé aux réunions de l'UDPS, et auriez distribué des prospectus. En parallèle, vous auriez travaillé dans la clinique Tosalisana et pour les ONG Makasi ya Lisanga et Sana Bana. Makasi ya Lisanga travaillerait en vue du développement communautaire en région rurale, en particulier à Kinshasa et le Bas-Congo. Vous y auriez eu la fonction d'assistant technique. Sana Bana s'occuperait d'enfants malnourris et du suivi de ces enfants en zone rurale dans la zone de Bandundu ville. Vous y auriez eu la fonction d'aide, pour votre ami Monsieur [P.M.] (ci-après [Ma.]). Dans le cadre de vos activités avec ces ONG, vous auriez été amené à travailler sur la thématique des exactions des militaires dans les provinces du Bas-Congo et du Bandundu. Avec un groupe d'étudiants de l'UDPS, vous auriez commencé à monter un dossier sur ce sujet. Vous auriez travaillé avec [Ma.] dans les zones précitées. Deux autres personnes de votre groupe, Monsieur [N.K.] (ci-après [K.]) et Monsieur [B.M.] (ci-après [Mu.]), originaires de l'Est du Congo, auraient eu à travailler sur ces zones. [K.] aurait effectué une ronde dans l'Est, et y aurait collecté des informations, y compris une vidéo. Trois autres personnes, Monsieur [A.B] (ci-après [B.]), Monsieur [K.R.] (ci-après [R.]) et Monsieur [V.A.] (ci-après [A.]) auraient également travaillé avec vous sur ce dossier.

Le 27 février 2011, il y aurait eu une tentative de coup d'état contre le Président. Le 28 février, alors que vous vous trouviez à l'UNIKIN, des agents des forces de l'ordre seraient passées à votre domicile, pour annoncer que vous étiez recherché. Vous ne vous seriez pas inquiété vu que vous ne participiez pas à des activités telles qu'un coup d'état ou le meurtre du président. Vous auriez ensuite voyagé, avec votre ami [Ma.], dans le cadre de vos activités en ONG, dans les communautés aux alentours de Mbanza Ngungu (province du Bas-Congo, à deux heures de route de Kinshasa) et de Bandundu ville (province du Bandundu, à environ sept heures de route de Kinshasa). Vous auriez collecté des informations et des contacts sur les exactions des militaires dans ces zones, et notamment sur l'enrôlement forcé d'enfants soldats. Entre le 28 février et le 10 mars 2011, vous auriez fait plusieurs navettes entre ces deux zones, en restant peu à Kinshasa. Pendant ce temps, les forces de l'ordre seraient venues à votre domicile à plusieurs reprises pour vous chercher, notamment le 3 mars, où elles auraient fouillé votre domicile et seraient tombées sur le dossier en cours de préparation, sur les exactions des militaires en province. Ce dossier aurait été confisqué, ainsi que d'autres de vos effets personnels, notamment votre passeport. Vu ces visites, lors de vos passages à Kinshasa pendant cette période, vous auriez évité de vous rendre dans le centre-ville, par précaution.

Le 10 mars, la situation s'étant un peu calmée, vous seriez rentré à Kinshasa, et auriez repris vos activités, principalement à l'UNIKIN. Entre autres, vous auriez participé à l'organisation du meeting d'Etienne Tshisekedi prévu le 24 avril 2011, en vue des élections prochaines.

Le 26 avril 2011, les étudiants auraient manifesté contre la majoration des frais d'enrôlement pour les sessions d'examens. A cette occasion, de nombreuses arrestations auraient eu lieu. Avec votre groupe d'étudiants membres de l'UDPS, vous auriez donc décidé de vous réunir, en vue d'assurer la continuité de vos activités et une stratégie de prudence. Vous auriez fixé cette réunion au 28 avril 2011, à l'extérieur de l'UNIKIN. Lors de cette réunion, vous auriez dû discuter relativement tard. Vous auriez décidé de loger un peu plus loin de l'université, par mesure de précaution, et vous seriez montés dans un véhicule avec chauffeur, ainsi que [K.], [Mu.], [B.], [Kat.], [Ma.], [V.].

En route vers le quartier de Kimuenza, prétextant une panne, le chauffeur serait sorti pour effectuer des réparations. A ce moment, un grand nombre d'agents de forces de l'ordre auraient surgi, vous auraient bloqué l'accès et vous auraient tous arrêtés. Vous auriez été assommé. Tous, vous auriez eu les mains liées et auriez été emmenés dans un lieu inconnu. Vous auriez été enfermés dans la cave d'une maisonnette. Ensuite, chacun à votre tour, vous auriez été appelés, pour un interrogatoire.

Lors de votre interrogatoire, vous auriez été informé qu'on avait retracé vos activités lors de la manifestation en octobre 2010 à Montreux notamment. On vous aurait également reproché le dossier qui avait été confisqué à votre domicile. Vous auriez été battu et pressé de donner des informations sur l'UDPS, que vous n'auriez pas divulguées, malgré la méthode utilisée, avec une bassine d'eau, dans

laquelle on plongeait votre tête pour vous obliger à parler. Ensuite, lors de l'interrogatoire de l'un de vos amis, [K.], vous auriez entendu des cris. Cet ami ne serait pas revenu dans la cellule de détention par après. Vous auriez déduit que son interrogatoire était plus musclé et qu'il en serait mort. Vous seriez resté quatre jours dans ce lieu de détention, et n'auriez reçu ni eau, ni nourriture. Vous auriez été interrogé environ quatre fois. Le quatrième jour, alors que votre ami [Mu.] subissait un nouvel interrogatoire, vous auriez entendu des cris et un coup de feu. [Ma.], étant appelé à son tour, aurait vu le corps de [Mu.]. Il aurait été maltraité, puis à son retour dans le cachot, il vous aurait confirmé la mort de [Mu.]. [Ma.], choqué de la mort de [Mu.] et convaincu qu'aucun de vous n'allait sortir vivant de ce cachot, aurait commencé à réfléchir à une façon de fuir. Vous seriez tous restés calmes et à l'écoute des événements extérieurs.

A un moment donné, vous auriez compris qu'un grand nombre de personnes quittaient la parcelle. Vous auriez entendu les moteurs de nombreux véhicules, qui se seraient finalement éloignés. Vous en auriez déduit que peu de gardes restaient sur place. Entendant un gardien s'approcher de la porte de votre cachot, [Ma.] se serait préparé, et alors que le garde ouvrait la porte, [Ma.] aurait enfoncé celle-ci et aurait ainsi assommé le garde. Vous en auriez tous profité pour sortir du cachot, mais un autre garde, pris par surprise, aurait tiré un coup de feu blessant [Ma.] au bras. Vous et vos codétenus auriez pu assommer ce garde, et tous les cinq, vous seriez pressés de rejoindre la sortie. L'un des gardes, cependant, aurait à nouveau tiré sur [Ma.], qui aurait cette fois été abattu et en serait mort. Restant à quatre, vous auriez pu vous enfuir. Après une course de plus d'une heure, vous vous seriez réfugiés chez un couple, qui vous aurait dit que vous étiez à Maluku. Vous auriez téléphoné à l'un des anciens de l'UDPS, répondant à l'appellation de « Vieux [Muk.] » (ci-après [Muk.]). Celui-ci serait venu vous chercher, et vous aurait emmenés à proximité de Bandundu ville. Il vous aurait installés tous les quatre dans une maisonnette vide, avec un peu d'argent.

Après deux ou trois jours sur place, vous auriez aperçu quelqu'un vous pointer du doigt, de loin. Vous auriez alors immédiatement pris la fuite, et auriez pu monter à bord d'un camion en direction de Kinshasa. Le chauffeur vous aurait déposés à Masina, et vous auriez à nouveau contacté [Muk.], qui vous aurait trouvé un autre refuge à Masina. Recevant régulièrement la visite de [Muk.], vous seriez resté à cet endroit, jusqu'à votre transfert vers l'aéroport. Pendant cette période d'un peu plus d'un mois, votre famille aurait reçu les visites régulières des forces de l'ordre qui auraient été activement à votre recherche.

Le 16 juin 2011, muni d'un passeport d'emprunt et accompagnant une délégation de l'UDPS, vous seriez monté à bord d'un vol en direction de la Belgique. Vous auriez voyagé via Addis Abeba en Ethiopie. Vous seriez arrivé à destination le lendemain. Vous auriez ensuite repris contact avec votre mère et votre frère aîné, qui vous auraient fait part de visites régulières des agents des forces de l'ordre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte de service de l'ONG Makasi ya Lisanga ; votre carte de membre de l'ONG Makasi ya Lisanga ; une copie d'une invitation à votre nom de la police nationale congolaise, datée du 2/04/2011 pour le motif de renseignement ; une copie d'un ordre de mission de la police nationale congolaise, nommant les noms de trois agents et émis le 13/04/2011, indiquant pour mission votre recherche et votre interpellation pour « des faits infractionnels imputés » ; une copie d'une attestation de service non datée, signée par [P.K.], coordonateur adjoint de l'ONG Makasi ya Lisanga ; une copie d'une attestation émise le 18/05/2011 par la Clinique Tosalisana et certifiant que vous avez presté des services à cette clinique de janvier à avril 2011 ; la copie d'une attestation émise par un représentant de l'UDPS le 18/03/2011, certifiant que vous êtes membre de ce parti, et que vous seriez poursuivi par la police pour le prétexte que vous auriez participé à la tentative de meurtre du Président le 27/02/2011. Le document mentionne aussi deux convocations remises à votre famille et une perquisition brutale par des hommes en armes à votre domicile. Vous présentez enfin des copies de votre attestation de perte de pièces d'identité, émise à Kinshasa le 25/01/2011 et de votre acte de naissance, émis à Kinshasa le 6/02/2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC sur le fait que vous seriez recherché par les autorités congolaises parce que vous seriez accusé d'avoir participé à la tentative de coup d'état le 27 février 2011. Vous seriez également recherché en raison de votre engagement politique au sein de l'UDPS, et suite à la découverte d'informations sensibles, notamment sur le recrutement d'enfants soldats et l'émission de cartes d'électeurs à des mineurs, en province (CGRA notes d'audition 9/08/2012 pp. 15-18 ; 11/09/2012 pp. 2, 17, 18).

De manière générale, relevons que votre récit sur votre séjour récent en RDC apparaît comme difficile à croire. Vos activités pendant cette période en RDC, qui, au vu de vos déclarations, se seraient concentrées entre décembre 2010 et avril 2011, n'ont pu être clairement établies. Il semble en effet très étonnant qu'après plus de six années passées à l'étranger, soit de 2003 à 2006 en Russie et de 2006 à 2010 en Suisse, vous ayez pu, en moins de six mois, vous engager dans pas moins de quatre institutions. Il ressort en effet de vos auditions que vous auriez travaillé, en parallèle, dans un hôpital ainsi que dans deux ONG et que vous auriez pu vous engager très activement au sein de l'UDPS à l'UNIKIN. Ces engagements incluent plusieurs rondes en province pendant votre séjour, à un rythme plus intensif pendant les premiers dix jours du mois de mars (CGRA notes d'audition 9/08/2012, pp. 15 à 18). Pour expliquer comment vous avez pu tenir un timing si serré, vous justifiez notamment que, depuis l'étranger déjà, vous étiez régulièrement en contact avec l'ONG Makasi ya Lisanga et avec l'UDPS, ce qui vous aurait permis de directement entrer en matière à votre retour. Aussi, vous affirmez que votre ami [Ma.] connaissait bien les zones où vous avez effectué vos rondes, ce qui vous a permis de jouir de son expérience et ses connaissances, pour vous permettre de faire les découvertes déclarées en audition (CGRA notes d'audition 9/08/2012 p. 9 ; 11/09/2012 pp. 3, 6). Admettons que les connaissances initiales de [Ma.] me permettent de comprendre en partie les résultats rapides de vos rondes en province. Mais au vu de votre manque d'empressement actuel, ici en Belgique, à prendre contact avec d'autres membres de l'UDPS, que cela soit par internet ou localement (CGRA notes d'audition 11/09/2012 pp. 6-7), votre argument selon lequel vous auriez pu entretenir activement votre engagement à distance vis-à-vis de l'UDPS et de l'ONG de 2003 à 2010 n'apparaît pas comme plausible. Vous avez même expliqué, notamment, que ce n'est pas une habitude pour vous de consulter internet (CGRA notes d'audition 11/09/2012 p. 11).

Même en considérant de manière générale cet emploi du temps pour établi, quod non en l'espèce, vos déclarations revêtent encore de nombreuses lacunes qui mettent sérieusement en cause la crédibilité des faits que vous invoquez. Je n'en relèverai que les exemples les plus marquants ici.

Tout d'abord, même si vous affichez une connaissance générale relativement bonne de l'UDPS, des inconsistances et lacunes importantes ont été relevées concernant ce parti ainsi que votre engagement politique. Compte-tenu de votre niveau d'éducation et votre intérêt déclaré pour la politique, ces lacunes ne peuvent être valablement justifiées. Premièrement, interrogé de plusieurs façons à ce sujet, vous êtes resté muet sur les circonstances de vos premiers contacts avec l'UDPS. Vous bornez à affirmer que « tout le monde connaît l'UDPS » et que vous avez souvent rencontré des membres de ce parti (CGRA notes d'audition 11/09/2012 p. 5). Ensuite, questionné sur votre adhésion effective en tant que membre, vous expliquez qu'ayant atteint votre majorité, vous avez pu vous engager. Vous expliquez pourtant que vos convictions ont toujours été dans le sens de l'idéologie de l'UDPS, depuis vos études secondaires. Appelé à expliquer pourquoi vous n'aviez pas adhéré dans la section de l'UDPS pour la jeunesse, vous vous êtes limité à dire que pour vous, ce que cette section faisait n'était pas suffisant à vos yeux (CGRA notes d'audition 11/09/2012, pp. 5-6). Pourtant, cette attitude de rejet apparaît comme contradictoire avec la forte conviction dont vous faites état. Deuxièmement, il semblerait que malgré votre engagement déclaré dans l'organisation du meeting du 24 avril 2011 de Tshisekedi, vous n'avez pas participé à cette manifestation. Vous vous limitez à justifier que vous aviez un rapport urgent à préparer, sans pour autant être en mesure de préciser de manière suffisante de quel rapport il s'agissait (CGRA notes d'audition 11/09/2012 pp. 10-11). Troisièmement, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas pris contact avec des membres de l'UDPS présents ici.

La raison invoquée à ce manquement est votre manque de confiance en votre entourage, au vu de la présence présumée d'agents de l'ANR en Belgique. Vous n'auriez participé à aucune manifestation organisée en Belgique par l'UDPS (CGRA notes d'audition 11/09/2012 pp. 6-7). Vous semblez d'ailleurs ignorer l'actualité de votre parti, ou du moins vous ne préférez pas en parler ouvertement (CGRA notes d'audition 11/09/2012 p. 14 ; informations pays documents 14 à 17). Si je peux comprendre une réticence à faire confiance à votre entourage, cette frilosité cadre mal avec vos déclarations sur votre engagement très actif et vos convictions profondes. Quatrièmement, vous semblez ignorant de plusieurs événements importants pour votre parti, comme l'exil de Tshisekedi pendant trois ans jusqu'en décembre 2010, pour des raisons de maladie, suivi de son retour triomphal, ou encore les multiples dissidences qui ont miné le parti (CGRA notes d'audition 11/09/2012 pp. 8-9 et 12-13 ; informations pays documents n°1 à 11). Vous n'êtes pas non plus au courant que Monsieur Jacquemin Shabani a été suspendu de ses fonctions de secrétaire général du parti depuis le 16 juin 2012 (voir informations pays documents n° 12 et 13). Vous ne pouvez nommer plus de trois leaders importants du parti, soit Tshisekedi, Kibassa Maliba et Shabani, parmi les leaders historiques ou récents, et Beltchika est un nom qui ne vous évoque rien (CGRA notes d'audition 11/09/2012 pp. 8 à 10). Au vu de ces lacunes, l'engagement politique au sein de l'UDPS, que vous invoquez comme l'une des bases essentielles de votre crainte, ne semble pas aussi prononcé que vous ne le déclarez. Dans ce contexte, le CGRA ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises s'acharneraient contre vous.

Aussi, à propos de vos découvertes dans le cadre de vos rondes effectuées dans le Bandundu et le Bas-Congo pour les ONG Makasi ya Lisanga et Sana Bana, vos propos sont teintés d'imprécisions importantes qui remettent en question le fondement de votre crainte. Spontanément, vous n'avez fourni aucun détail : vous précisez seulement que vos découvertes ont trait aux méfaits des forces de l'ordre dans le pays (CGRA notes d'audition 9/08/2012 pp. 16-17). Pressé à fournir davantage de détails sur les informations que vous déteniez et qui auraient gêné les autorités, vous avez évité de répondre de manière précise aux questions. Vous vous bornez d'abord à répéter que vous avez découvert des informations sur les mauvais traitements des forces de l'ordre avec les populations des régions rurales, puis vous ajoutez qu'il y avait des cas d'enrôlements forcés de l'armée, et que des cartes d'électeurs pour mineurs avaient été émises, à l'encontre de la loi (CGRA notes d'audition 11/09/2012 p. 2). Vous affirmez avoir rencontré « certains enfants » qui avaient été retrouvés en tenue militaire. Vous ajoutez encore, de manière toujours peu spécifique et floue, que vous aviez des détails sur les exactions commises, mais vous n'avez pas pu préciser davantage à quoi vous faisiez allusion, vous limitant à résumer, sans circonstancier vos propos, qu'« il y a eu des viols dans toutes les régions, surtout à l'Est, mais aussi en province, Bandundu et Bas-Congo (...)» (CGRA notes d'audition 11/09/2012 p. 3). Vos déclarations, sur des découvertes d'une telle ampleur, se sont avérées largement insuffisantes et d'ordre trop général pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Vous n'avez d'ailleurs pas été plus précis lorsque vous avez été appelé à expliquer comment vous pensez que les autorités ont pu savoir que vous déteniez des informations qui pouvaient leur être nuisibles (CGRA notes d'audition 11/09/2012 p. 3).

Dans la mesure où vos activités politiques et civiques récentes, présentées comme à la base-même de votre arrestation, ne sont pas établies, votre détention ne peut être valablement établie non plus. Relevons d'ailleurs que, même si vous donnez d'emblée beaucoup de détails sur votre détention, certaines contradictions et inconsistances ont été remarquées. Vous vous contredisez notamment sur le moment où vous auriez réclamé un mandat d'amener aux forces de l'ordre : lors de votre première audition, vous avez expliqué que c'est au moment de votre arrestation que vous avez réclamé ce document, réclamation qui aurait été suivie d'un coup qui vous aurait assommé (CGRA notes d'audition 9/08/2012 p. 16). Par contre, lors de votre deuxième audition, vous avez affirmé que ce n'est que lors de votre premier interrogatoire, en détention, que vous avez réclamé un mandat d'amener (CGRA notes d'audition 11/09/2012 p. 16). Ensuite, votre récit sur votre fuite du lieu de détention semble peu plausible. Vous affirmez qu'en détention, vous n'avez ni bu, ni mangé pendant quatre jours. Vous auriez cependant pu courir pendant plus d'une heure de temps, avec vos trois codétenus, malgré l'état de faiblesse dans lequel vous deviez forcément vous trouver. De manière spontanée, vous ne mentionnez pas de difficulté particulière qui vous aurait handicapés dans votre course (CGRA notes d'audition 9/08/2012 pp. 17-18). Ce n'est que confronté à cette inconsistance, que vous expliquez que vous ne savez pas où vous avez trouvé vos forces, mais que vous avez pu accomplir cet exploit. Si une exception à l'idée reçue selon laquelle un être humain ne peut survivre plus de trois jours sans boire est bien entendu envisageable, comme le suggère votre avocate (CGRA notes d'audition 11/09/2012 p. 19), le fait que vous ayez pu, tous les quatre, accomplir un tel exploit, sans que vous mentionniez la moindre difficulté à ce sujet de manière spontanée, semble par contre nettement moins crédible.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de renverser les arguments présentés ci-dessus. Votre attestation de perte de pièces d'identité et votre acte de naissance permettent de prouver votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Par contre, notons que l'acte de naissance est daté du 6/02/2012, soit après votre départ de la RDC, et donc, si l'on suit vos déclarations, à une période où vous étiez recherché par vos autorités nationales. L'émission d'un tel document, même en votre absence, mène à douter de l'effectivité des poursuites qui pèseraient sur vous dans votre pays. L'attestation de la clinique Tosalisana peut prouver que vous avez travaillé dans cet établissement, fait qui n'a pas d'impact sur le fondement de votre crainte de retour en RDC, au vu de vos déclarations. Si vos cartes de l'ONG Makasi ya Lisanga et l'attestation de service de la même ONG ont vocation à soutenir vos déclarations sur votre engagement auprès de cette ONG, notons que rien dans leur contenu ne permet de confirmer vos activités ou vos découvertes, dans le cadre de votre travail. L'ordre de mission et l'invitation de la police aussi ont vocation à soutenir certaines de vos déclarations, mais relevons, de manière plus générale, que la valeur probante de ces documents s'avère toute relative, dans le contexte actuel de corruption en RD Congo (voir information pays document n°18). Enfin, la valeur probante de l'attestation de l'UDPS est également faible au vu des considérations précédentes. Mais en plus, la copie que vous présentez montre une année d'émission difficilement lisible et tachée, voire gommée ou modifiée. Le reste du document apparaissant relativement lisible et net, cette observation me mène à douter encore davantage de l'authenticité du document. Les documents que vous présentez ne peuvent donc pas rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

En conclusion, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir, une carte de membre de l'UPDS émise le 21 janvier 2010 et une grille horaire de l'ONG Makasi ya Lisanga pour la semaine du 17 au 23 janvier 2011.

4.2 Par une télécopie du 18 février 2013 adressée au Conseil, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir, une attestation de reconfirmation de membre d'UPDS du 15 juillet 2012 et un rapport de mission réalisé par le requérant du 12 avril 2011 pour l'ONG Makasi ya Lisanga.

4.3 Lors de l'audience du 6 mars 2013, la partie requérante dépose différents nouveaux documents, à savoir, une attestation de la section UPDS de la section de Bruxelles et environs du 5 février 2013, les originaux de pièces déjà déposées au dossier administratif, à savoir, une attestation de service n°003/2011 de l'ONG Makasi ya Lisanga, une carte d'attestation de perte des pièces d'identité, une carte de membre de l'ONG Makasi ya Lisanga, une invitation à la police et un acte de naissance et enfin l'original de la carte de membre de l'UDPS émise le 21 janvier 2010.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que son récit sur son séjour récent en RDC et son engagement associatif, ses déclarations à propos de l'UPDS et de ses découvertes dans le cadre de ses rondes effectuées dans le Bandundu et le Bas-Congo pour le compte des ONG Makasi ya Lisanga et Sana Bana, sa détention et son évasion ne sont pas crédibles. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que la partie requérante invoque plusieurs craintes à la base de sa demande. Ainsi, elle invoque une crainte liée à son engagement politique au sein de l'UPDS. Elle craint également ses autorités en raison du fait qu'elle aurait des informations compromettantes provenant des rondes qu'elle aurait effectuées dans le cadre de ses activités pour le compte de deux ONG, Makasi ya Lisanga et Sana Bana. Elle affirme enfin craindre ses autorités en raison de son arrestation du 28 avril 2011 (dossier administratif, pièce 7, pages 15 à 18 et pièce 5 pages 2, 17 et 18).

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception du premier motif qui n'est pas pertinent.

En effet, la circonstance que le requérant ait passé plus de six ans à l'étranger dans le cadre de ses études ou encore le fait qu'il aurait eu un timing professionnel serré ne peut en soi suffire à remettre en cause son séjour récent en RDC. Le Conseil constate que les explications fournies par la partie requérante quant à la manière dont ses activités professionnelles s'agençaient sont pertinentes. En effet, le Conseil constate que le requérant a précisé que ses deux principales activités étaient son travail à la clinique et dans l'ONG Makasi ya Lisanga, que ses activités au sein de l'ONG Sana Bana étaient secondaires tandis que ses activités à l'université (UNIKIN) se déroulaient en soirée (dossier administratif, pièce 7, page 9).

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Premièrement, s'agissant de l'engagement politique du requérant au sein de l'UPDS, la partie défenderesse considère que le profil de militant actif que le requérant cherche à se donner ne semble pas aussi prononcé qu'il ne le déclare et que par conséquent les propos tenus par le requérant sur l'UPDS ne permettent pas de justifier un acharnement des autorités à son égard.

Elle observe ainsi que le requérant est muet sur les circonstances de ses premiers contacts avec l'UPDS et que ses propos sur les motifs pour lesquels il n'a pas adhéré à la section jeunesse de l'UPDS sont lacunaires. Elle observe ensuite que, malgré son engagement déclaré dans l'organisation du meeting du 24 avril 2011 de Tshisekedi, la partie requérante n'a pas participé à cette manifestation et n'avance aucune explication pertinente à cet égard. Elle observe de plus que, depuis son arrivée en Belgique, le requérant n'a pas pris contact avec les membres de l'UPDS présents en Belgique et n'a participé à aucune manifestation organisée sur le territoire belge. Elle constate que le requérant ignore l'actualité de son parti ou ne souhaite pas en parler ouvertement. Elle estime que la réticence du requérant cadre mal avec ses déclarations sur son engagement très actif et ses convictions profondes. Elle constate enfin que le requérant ignore plusieurs événements importants relatif à l'UDPS.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle elle est muette sur les circonstances de ses premiers contacts avec l'UPDS est erronée. Elle soutient qu'elle a été mise en contact avec [C.K.] qui était son chef de quartier et que c'est lui qui l'a enregistrée au niveau du parti. Elle considère qu'il est normal qu'elle indique que tout le monde connaît l'UPDS en RDC car il s'agit d'un grand parti de l'opposition. Elle souligne qu'elle est entrée en contact avec les militants de l'UPDS dès que l'occasion lui en a été donnée et a pu adhérer au parti dès qu'elle a eu la majorité civile. Elle précise qu'avant ses dix-huit ans, elle avait déjà participé à des réunions dites « debout ». Quant à son engagement dans la section jeunesse de l'UPDS, elle rappelle qu'elle a précisé qu'elle ne s'y était pas engagée car les activités de cette section n'étaient pas suffisantes étant donné que les questions essentielles et les points sensibles n'étaient pas confiés à cette section. Elle rappelle en outre que, selon les statuts de l'UPDS, la section jeunesse n'est pas ouverte à des jeunes avant leur majorité.

Ensuite, quant au reproche fait à propos de sa non-participation au meeting d'Etienne Tshisekedi du 24 avril 2011, la partie requérante soutient qu'elle a précisé la nature du travail qui l'avait empêchée de participer à ce meeting. Elle allègue qu'elle rédigeait un rapport sur l'évolution d'une des communautés rurales que son supérieur hiérarchique lui avait demandé de rendre rapidement, même si elle ne se souvenait plus de l'intitulé exact de ce rapport. Elle considère que cet argument ne permet pas de douter son engagement politique à partir du moment où elle a exposé les raisons de son empêchement à participer à ce meeting.

De plus, concernant le fait qu'elle n'aurait pas pris contact avec les membres de son parti en Belgique, elle rappelle qu'elle était en contact avec les membres de son parti qui faisaient des allers-retours entre Bruxelles et Kinshasa et qu'elle obtenait ainsi des informations sur le parti et sur sa situation. Elle rappelle en outre que par le passé elle a travaillé sur des manifestations sensibles et qu'elle est parfaitement consciente que les agents de l'ANR sont présents et très actifs à l'étranger, d'où sa prudence. Elle explique qu'elle n'a pas souhaité participer aux manifestations qui eurent lieu à Bruxelles en décembre 2011 et janvier 2012 en raison de sa situation administrative de demandeur d'asile et de sa crainte de se faire arrêter administrativement vu la tension qui existait à l'époque.

En outre, quant à ses ignorances à propos d'événements importants pour l'UPDS, la partie requérante soutient qu'elle a expliqué que Tshisekedi avait effectué plusieurs séjours de longue durée à l'étranger et qu'il s'était rendu en Afrique du Sud, comme cela ressort également des informations de la partie défenderesse. Elle explique qu'elle a exposé, lors de son audition, la principale dissidence du parti, à savoir celle de Kibassa Maliba. Quant à la suspension de Shabani, la partie requérante souligne qu'elle a déclaré depuis quand ce dernier était secrétaire général du parti et qu'il a occupé ce poste pendant un an et demi à deux ans.

Enfin, la partie requérante souligne avoir déposé des documents confirmant son implication au sein du parti (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil estime que les explications du requérant quant aux motifs pour lesquels il ne s'est pas engagé dans la section jeunesse de l'UPDS, dans laquelle il ne pouvait pas en tout état de cause s'engager avant sa majorité, et quant aux raisons pour lesquelles il ne s'est pas rendu au meeting d'Etienne Tshisekedi du 24 avril 2011 sont plausibles.

Toutefois, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que, s'agissant de l'engagement du requérant au sein de l'UPDS, si ce dernier parvient à donner des informations générales sur ce parti, il ne convainc par contre pas que cet engagement était prononcé à un point tel que les autorités congolaises s'acharneraient sur lui. En effet, il relève des lacunes et inconsistances dans son récit qui tendent à relativiser le profil très engagé que le requérant cherche à se donner, lequel déclare « j'étais dans ce qui était la mobilisation des étudiants, donc j'avais accès au nom des chefs, à l'organisation, au recrutement, j'avais toutes ces informations capitales surtout pour l'élection 2011 » (dossier administratif, pièce 5, page 2) et qui justifierait selon lui les problèmes qu'il aurait eus avec ses autorités.

Ainsi, le Conseil constate que le requérant, interrogé sur les circonstances dans lesquelles il a été amené à entrer pour la première fois en contact avec le parti, tient des déclarations peu consistantes et évasives (dossier administratif, pièce 5, page 6 : « *Comment êtes-vous entré en contact pour la 1^o fois avec ce parti ? Décrivez moi les circonstances SVP.* » « *J'ai grandi à Kinshasa, tout le monde connaît l'UPDS.* » ; « *La 1^o fois : c'était dans quelles circonstances ?* » « *Je ne me souviens pas.* » ; « *Vous aviez quel âge ?* » « *Quand j'ai adhéré ou ... ?* » ; « *La première fois que vous avez eu contact avec l'UPDS.* » « *Je ne sais pas, vraiment.* »). La circonstance que le requérant déclare avoir été enregistré par [C.K.] qui était son chef de quartier et que tout le monde en RDC connaît l'UPDS ne suffit pas à expliquer le manque de consistance et de conviction de ses déclarations quant à ses premiers contacts avec l'UDPS, un des éléments essentiels de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 5, page 7).

Ce constat est renforcé par le fait que le requérant n'apporte aucune réponse convaincante quant aux motifs l'ayant empêché d'être en contact avec les membres de l'UPDS en Belgique et de participer à des rassemblements organisés par l'UDPS en Belgique. En effet, la circonstance qu'il entretienne des relations avec les membres de l'UPDS qui font les navettes entre Kinshasa et Bruxelles pour avoir « 2-3 » informations (dossier administratif, pièce 5, page 6) et qu'il se méfie des agents de l'ANR ne justifie pas le manque d'empressement observé dans le chef du requérant à entretenir des relations avec son parti et le fait que ses activités à l'égard de ce parti soient « quasi nulles » à son arrivée en Belgique.

D'autant qu'interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare simplement que maintenant il n'a plus peur et est vraiment membre de l'UDPS en Belgique.

Il dépose à cet égard, lors de l'audience du 20 février 2013, une attestation de l'UPDS de la section de Bruxelles et environs du 5 février 2013 (*supra*, point 4.3), laquelle atteste que le requérant aurait depuis son arrivée en Belgique effectué plusieurs consultations auprès du parti et participé à toutes les activités que le parti organise en Belgique. Or, le Conseil rappelle que le requérant a déclaré initialement, comme il l'a vu *supra*, que depuis son arrivée sur le territoire il n'a pas cherché à s'investir dans les activités de l'UPDS en Belgique en raison des soupçons qu'il avait envers les agents de l'ANR infiltrés et même « je ne les ai pas contactés » (dossier administratif, pièce 5, pages 6 à 8). Le Conseil constate dès lors que cette attestation ne possède pas la force probante nécessaire pour modifier les considérations développées *supra*.

Enfin, le Conseil constate que les ignorances du requérant au sujet des grands événements ayant affecté l'UPDS sont pertinentes et établies. En effet, il relève que le requérant, interrogé sur les séjours de longue durée de Tshisekedi hors de la RDC, tient des déclarations lacunaires (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 9 : « *Tshisekedi a-t-il toujours vécu au Congo ces dernières années ?* » « *Non, il effectue de temps en temps avant les élections, il effectuait des rondes, de temps en temps, quand les moyens lui permettent. Il lui arrive parfois d'être en dehors du Congo pendant 2 semaines, un peu plus parfois* » ; « *Il n' a jamais effectué un séjour de longue durée hors du Congo ?* » « *Si, mais je ne sais plus quand* » ; « *Pour quoi ?* » « *Je ne sais plus* » ; « *Je reformule* » « *Pour les discussions pour la paix en Afrique du sud, à ce moment il s'est déplacé pour longtemps* » ; « *Ca devait être un séjour de quelques semaines maximum ?* » « *Je crois* » ; « *Il n'y a jamais eu plusieurs mois ou plusieurs années où il a séjourné à l'étranger ?* » « *Ca non je ne me souviens pas* »). Le Conseil observe que le requérant répond que Tshisekedi a été en Afrique du Sud sans pour autant pouvoir préciser quand le séjour a eu lieu et sans faire de lien pertinent avec les séjours de longues durées effectués par le chef de son parti dans ce pays et qui étaient pour l'essentiel motivés par son état de santé. Dans la mesure où l'exil de Tshisekedi s'est étalé sur une longue période de trois ans, de 2007 à 2010, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'ignorance affichée par le requérant à cet égard était invraisemblable. La circonstance que le requérant ait mentionné un séjour du chef du parti en Afrique du Sud dans le cadre des accords de paix ne peut suffire en soi à renverser le constat dressé *supra*, dès lors qu'il est établi que l'exil de Tshisekedi pendant trois ans, en Europe et en Afrique du Sud, était lié à des problèmes de santé (dossier administratif, pièces 25/1, 25/2, 25/3, 25/4, 25/5, 25/6).

S'agissant des autres éléments qui lui sont reprochés, à savoir les dissidences ayant miné son parti, le Conseil constate que le requérant ne parvient qu'à citer la dissidence de Kibassa Maliba qui s'est passée au début des années nonante (dossier administratif, pièce 5, page 8) alors que de récentes dissensions impliquant des membres haut placés de l'UPDS ont défrayé la chronique et ont été étalées sur la place publique (dossier administratif, pièces 25/6, 25/7, 25/8, 25/9, 25/10 et 25/11). Il n'est dès lors pas vraisemblable que le requérant n'évoque que la dissidence de Kibassa Maliba et que le nom de « Beltchika » n'évoque rien au requérant, alors que ce dernier a, selon les informations de la partie défenderesse, créé le CDPS, une partie dissidente de l'UDPS. Par ailleurs, le requérant ne peut citer plus de trois leaders importants du parti et ne sait pas que Jacquemin Shabani a été suspendu de ses fonctions de secrétaire général du parti (dossier administratif, pièce 5, pages 8 à 10 et pièces 25/12 et 25/13). Le Conseil constate donc que le requérant ignore plusieurs événements importants de l'UDPS.

En définitive, le Conseil considère que, compte tenu du haut niveau d'éducation du requérant et de son engagement allégué au sein de l'UPDS, la partie défenderesse a pu valablement estimer que les connaissances générales et vagues du requérant sur l'UPDS empêchaient d'établir un tel engagement et l'acharnement de ses autorités qui en découlerait.

Les documents déposés par le requérant pour établir son appartenance à l'UPDS ne permettent pas de modifier le constat dressé *supra*.

La carte de membre de l'UPDS, déposée en copie et en original (*supra*, points 4.1 et 4.3), ne permet pas d'établir la réalité de l'engagement prononcé et de l'acharnement des autorités congolaises à l'encontre du requérant, dès lors que cette dernière a été délivrée le 21 janvier 2010 à Kinshasa, date à laquelle le requérant se trouvait, selon ses propres déclarations, à Genève. En effet, il a déclaré que de 2006 à fin décembre 2010, il se trouvait tout le temps à Genève (dossier administratif, pièce 7, page 6).

De plus, l'année d'émission de l'attestation « de confirmation de membre » de l'UDPS du 18 mars 2011 est difficilement lisible alors que le reste du document est lisible. Par ailleurs, elle comporte une erreur quant à la date d'émission de la carte du parti n°04821 à laquelle elle fait référence, indiquant qu'elle date du 21 janvier 2000 alors que la carte indique le 21 janvier 2010. Enfin, le Conseil estime que ce document ne possède pas de force probante suffisante pour établir le militantisme allégué par le requérant, n'y faisant aucune allusion.

Enfin, le Conseil constate que le cachet de l'attestation « de reconfirmation de membre » du 15 juillet 2012 (*supra*, point 4.2) est illisible. Par ailleurs, elle comporte une erreur quant à la date d'émission de la carte du parti n°04821 à laquelle elle fait référence, indiquant qu'elle date du 21 janvier 2000 alors que la carte indique le 21 janvier 2010. Enfin, le Conseil estime que ce document ne possède pas de force probante suffisante pour établir le militantisme allégué par le requérant, n'y faisant aucune allusion.

En tout état de cause, si ces documents pouvaient être considérés comme des commencements de preuve du fait que le requérant soit membre de l'UDPS, le Conseil estime qu'ils ne permettent aucunement d'attester un quelconque activisme dans son chef, au vu des propos vagues et lacunaires du requérant quant à son engagement pour l'UDPS, qui n'établissent nullement un engagement susceptible de justifier un acharnement des autorités à son égard.

5.7.2 Deuxièmement, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant sont teintées d'imprécisions importantes qui remettent en question le fondement de sa crainte relative aux découvertes qu'il aurait faites dans le cadre de ses rondes dans le Bandundu et au Bas-Congo pour le compte des ONG Makasi ya Lisanga et Sana Bana. Elle constate que le requérant n'a spontanément fourni aucun détail précis au sujet de la nature de ces découvertes et des informations qu'il avait en sa possession. Elle constate en outre que le requérant s'est montré fort peu précis lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer comment les autorités ont pu savoir qu'il était en possession d'informations qui pouvaient leur être nuisibles.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient, en substance, qu'il est inexact de prétendre que la partie requérante n'a pas donné de détails sur ces informations.

Ainsi, s'agissant du recrutement des enfants, elle soutient avoir donné l'exemple d'un enfant surnommé D. qui avait été recruté par les forces de l'ordre. Elle soutient également avoir expliqué que des mineurs avaient été mis en possession de cartes d'électeur et qu'ils avaient été enregistrés. Elle rappelle en outre que l'officier de protection lui a indiqué en début d'audition qu'elle devait être concise dans ses réponses et que c'est la raison pour laquelle elle a utilisé à plusieurs reprises, la locution « qu'il pouvait résumer ainsi ». Elle soutient que le requérant a détaillé la manière dont se déroulaient les rondes et les informations dont elle avait eu connaissance à cet égard.

Elle reproduit, en termes de requête, des extraits de son entretien du 16 octobre 2012 avec son conseil portant sur l'enrôlement forcé des enfants, les vols, viols, mutilations et meurtres. Elle soutient qu'il transparaît de ces extraits que le requérant a eu connaissance d'exactions et d'irrégularités dans la préparation des élections présidentielles à venir et que cette connaissance a conduit à son arrestation et à l'acharnement dont les autorités ont fait preuve à son égard. Elle rappelle que les informations dont elle a eu connaissance sont capitales et très compromettantes pour les autorités congolaises. Elle soutient en outre que les autorités étaient au courant que son groupe était en possession d'éléments de preuve accablants à propos de leurs méthodes de fraude qui pouvaient avoir des répercussions internationales. Elle rappelle enfin les enjeux du moment à l'époque des faits, notamment les élections provinciales et sénatoriales, et soutient qu'en apportant des éléments qui pourraient prouver les « procédés de triche » qui se déroulaient à ce moment, il y avait un risque de voir les élections annulées (requête, pages 10, 11, 12, 13 et 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante.

En effet, les déclarations du requérant au sujet de la nature des informations qu'il aurait découvertes dans le cadre de ses rondes sont vagues, peu circonstanciées et ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil constate en effet que le requérant prétend qu'il était au courant de diverses exactions, à savoir, mauvais traitements, viols, enrôlements forcés et fraude électorale, grâce aux rondes effectuées via son engagement dans deux ONG et qu'il évoque à cet égard un enfant surnommé D. et une cassette vidéo qui montrerait des mauvais traitements infligés par les forces armées congolaises sur les populations dans l'Est du pays (dossier administratif, pièce 7, pages 15 et 16 et pièce 5, pages 2 et 3). Néanmoins, les déclarations du requérant sont vagues et lacunaires à ce sujet, le requérant ne donnant jamais une information susceptible de convaincre le Conseil qu'il détiendrait des informations autres que générales et imprécises.

Par ailleurs, le requérant se contredit quant à la manière dont les autorités auraient, selon lui, appris qu'il détenait ces informations, le requérant déclarant dans un premier temps que les autorités auraient fouillé son domicile le 3 mars 2011 et trouvé les documents reprenant ces informations (dossier administratif, pièce 7, page 15) et dans un deuxième temps qu'il ignorait la manière dont les autorités ont appris qu'il était en possession d'informations compromettantes (dossier administratif, pièce 5, page 3).

A cet égard, la circonstance que l'agent de protection ait indiqué au requérant, lors de son audition, d'être concis ne peut en soi justifier les inconsistances qui caractérisent son récit étant donné qu'elles visent une partie du fondement de sa demande de protection internationale.

Il en va de même du témoignage du requérant à son conseil reproduit dans la requête, qui consiste en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de ses deux auditions du 9 août 2012 et du 11 septembre 2012 et qui ne permet dès lors pas d'énervier les constats de la partie défenderesse.

Les autres arguments évoqués en termes de requête, selon lesquels les informations qui étaient en sa possession étaient de nature à faire annuler les élections ou qu'elles pouvaient avoir des répercussions sur les relations internationales de la RDC, sont totalement hypothétiques et ne convainquent nullement le Conseil.

En définitive, le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet des informations compromettantes qui seraient en sa possession sont tellement lacunaires qu'elles ne peuvent pas fonder une crainte de persécution.

Les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Les documents de l'ONG Makasi ya Lisanga, à savoir, la carte de service, la carte de membre, l'attestation de service n°03/2011 et la grille d'horaire, constituent des commencements de preuve quant à son engagement dans cette ONG, qui n'est pas remis en cause. Toutefois, aucun de ces documents ne permet de soutenir de la réalité des faits que le requérant a invoqués dans le cadre de sa demande et qui seraient en lien avec son appartenance à cette association. Il en est de même du rapport de mission réalisé par le requérant le 12 avril 2011 pour le compte de l'ONG Makasi ya Lisanga, qui concerne l' « évaluation des matériels distribués et leur emploi ». Les références qui y sont faites à des violations de droits de l'homme, « vols » et « viols » par des militaires qui empêchent la productivité, sont d'ordre général et aucune conclusion ne peut en être tirée. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En conclusion, ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.7.3 Troisièmement, la partie défenderesse considère que l'arrestation du requérant le 28 avril 2011 et son évasion ne peuvent être établies. En effet, même si le requérant donne des détails sur sa détention, elle constate que diverses contradictions et inconsistances empêchent d'accorder foi à ses déclarations.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce qu'aucune contradiction n'émaille son récit. Elle soutient que, lors de son arrestation, elle a effectivement demandé aux forces de l'ordre si elles disposaient d'un mandat d'amener avant d'être assommée et de s'évanouir. Elle rappelle que par après, lors de son deuxième interrogatoire, elle a demandé si les autorités possédaient un mandat d'amener. Elle précise qu'elle n'a jamais dit que c'était la première fois qu'elle demandait si les forces de l'ordre avaient un mandat d'amener. Elle souligne que cet élément ne figure absolument pas dans ses réponses. Elle insiste sur le fait qu'elle a demandé à deux reprises aux forces de l'ordre si elles possédaient un mandat. Elle considère que la contradiction n'est pas établie.

Quant à sa fuite du lieu de détention, la partie requérante soutient que, même si elle n'a pas reçu à boire durant quatre jours, elle a, lors des tentatives de noyade pendant son interrogatoire, par la force des choses, eu contact avec l'eau, ce « qui lui a permis de remédier au dessèchement de la langue et de la gorge ». Elle précise qu'elle n'a jamais dit que la course s'était faite à vive allure ni qu'elle et ses amis ne se sont pas arrêtés quelques minutes pour reprendre leur souffle. Elle soutient enfin que, selon des études scientifiques, la capacité d'un homme de survivre sans eau dépend de plusieurs facteurs dont les principaux sont la température et l'activité. Elle affirme dès lors qu'elle a puisé dans ses ressources pour pouvoir fuir ses geôliers et que se sachant condamnée à mourir, son instinct de survie l'a vraisemblablement aidée à surpasser les faiblesses physiques (requête, pages 16 et 17).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces explications.

Tout d'abord, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil estime que l'attitude du requérant n'est pas vraisemblable.

Ainsi, le Conseil juge invraisemblable que le requérant, qui allègue que les forces de l'ordre se sont présentées à plusieurs reprises en vain à son domicile, poussant même jusqu'à y voler des biens matériels, du 28 février 2011 au 10 mars 2011 et qu'elles ont déposé deux convocations (dossier administratif, pièce 7, page 15), ait comme seule réaction de faire des navettes entre la province et Kinshasa, d'éviter d'être au centre-ville de Kinshasa. Le Conseil juge que l'attitude du requérant est totalement désinvolte et ne traduit pas le comportement d'une personne qui se saurait recherchée par les autorités pour tentative de coup d'état. Cela est confirmé par le fait que le requérant déclare qu'après le 10 mars 2011, comme les policiers passaient moins fréquemment, il a simplement repris ses activités pour l'UDPS, à savoir, la préparation du meeting du 24 avril 2011 et la mobilisation des étudiants pour leurs conditions de vie et contre la majoration de leurs frais (dossier administratif, pièce 7, pages 15 et 16).

Ensuite, le Conseil observe que le requérant a déclaré qu'il avait été arrêté par les autorités congolaises le 28 avril 2011, à la sortie d'une réunion avec le groupe des étudiants membres de l'UPDS, suite à la manifestation du 26 avril 2011 réprimée par les forces de l'ordre. Interrogé lors de l'audience du 20 février 2013 sur les motifs de son arrestation du 28 avril 2011, le requérant déclare vaguement que cette arrestation est le fruit de plusieurs facteurs déclencheurs, notamment la manifestation étudiante du 28 avril 2011 et le fait que les autorités voulaient « s'occuper de lui » suite à la tentative de coup d'état du 27 février 2011. Le Conseil juge que les déclarations du requérant, outre leur caractère vague, sont par ailleurs peu convaincantes et ne permettent en tout état de cause pas de comprendre les motifs pour lesquels il n'est arrêté que deux mois après la tentative de coup d'état dans le cadre de ses activités universitaires alors qu'il est recherché par ses autorités pour son implication présumée dans la tentative de coup d'état depuis le 28 février 2011.

En outre, le Conseil estime que si le requérant parvient à donner des éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu (dossier administratif, pièce 5, pages 14 à 18). Par ailleurs, le Conseil constate que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie, le requérant déclarant qu'il a demandé s'il y avait un mandat d'amener lors de son arrestation puis pendant l'interrogatoire en ce qu'il déclare « c'est pendant l'interrogatoire que j'ai eu des échanges, que j'ai demandé s'il y avait un mandat d'amener, etc. » (dossier administratif, pièce 7, page 16 et pièce 5, page 16).

Enfin, le Conseil n'est pas convaincu par les circonstances dans lesquelles le requérant soutient s'être évadé. En effet, le requérant déclare qu'il aurait été détenu avec six de ses amis dans une villa, où il aurait été soumis, pendant quatre jours, à quatre interrogatoires musclés et où il allègue avoir été « battu », « pressé » et soumis à des simulations de noyade dans une bassine.

Il observe en outre que le requérant a déclaré qu'il n'avait reçu ni eau, ni nourriture pendant ces quatre jours et qu'il aurait malgré tout trouvé la force, avec les quatre autres amis, de neutraliser tour à tour deux gardes armés dont l'un a réussi à tirer puis abattre un des six conjurés avant de se lancer dans une course d'une heure (dossier administratif, pièce 7, pages 17 et 18).

Le Conseil estime toutefois, sans préjuger des conclusions scientifiques quant à la résistance de l'homme dans les conditions extrêmes, qu'il est peu vraisemblable que le requérant se soit évadé dans de telles conditions. En effet, il juge peu vraisemblable que le requérant et ses amis s'en soient pris à leurs geôliers, armés, avec une facilité aussi déconcertante. Il est en outre peu vraisemblable que le requérant et ses amis aient pu, dans les conditions dans lesquelles il allègue qu'ils étaient enfermés, s'enfuir en courant pendant une heure sans évoquer la moindre difficulté apparente face à cet effort physique. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à son récit à cet égard.

En définitive, l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant ne sont pas établies.

5.7.4 Les autres documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Ainsi, l'invitation de police du 2 avril 2011 et le bulletin de service valant ordre de mission du 13 avril 2011 ne permettent pas de restaurer la crédibilité et la vraisemblance du récit du requérant. En effet, l'invitation de police ne comporte comme motif que « renseignement », ce qui empêche de la lier aux faits invoqués par le requérant. Il en va de même du bulletin de service, indiquant uniquement « pour répondre aux faits infractionnels imputés (*sic*) » ainsi qu'une phrase incompréhensible « Faire rap à la hier ». Ces éléments empêchent d'accorder une quelconque force probante à ces deux documents.

L'attestation de service du requérant au sein de la clinique Tosalina n'est pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué. Il observe en effet que le requérant ne lie pas les activités qu'il aurait eues au sein de cette clinique aux faits qui sont à la base de sa demande, qui ne sont d'ailleurs pas remises en cause.

L'attestation de perte de pièces d'identité et l'acte de naissance attestent la nationalité et l'identité du requérant, éléments non remis en cause par le présent acte attaqué.

5.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère imprécis et lacunaire des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir son profil allégué de militant de l'UPDS, les informations compromettantes qu'il détiendrait contre son gouvernement, son arrestation, sa détention et son évasion, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses imprécisions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour dans son pays.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

6.3 Ainsi, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs invoqués manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT